

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur GUERIN Quentin de l'entreprise TOFFOLUTTI de Moult (14 370) en date du 02 décembre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie Côte de Caen afin de faciliter l'accès au chantier pour l'intervention de l'entreprise TOFFOLUTTI.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mardi 03 décembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024 de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par une chaussée rétrécie Côte de Caen afin de faciliter l'accès au chantier pour l'intervention de l'entreprise TOFFOLUTTI.

Une personne sera chargée d'effectuer le trafic pour gérer l'accès au chantier.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Un alternat manuel devra être mis en place.
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 10 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr GUERIN Quentin de l'entreprise TOFFOLUTTI,
- Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Mr le Brigadier Chef de la Police Municipale
- Mr le responsable de l'Agence Routière Départementale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 02 décembre 2024.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

